



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 13 janvier 2023

Référence : DREAL/2023D/261

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing PRESS NET

85 avenue Lasbordes
64420 SOUMOULOU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 30 novembre 2022 de l'établissement exploité la SARL Press Net, implanté au 85 avenue Lasbordes sur la commune de Soumoulou (64420). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Press Net
85 avenue Lasbordes - 64420 Soumoulou
Code AIOT dans GUN : 0005211409
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Présentation de la société & Situation administrative

Le pressing Press Net exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison.

Il dispose d'un récépissé de déclaration n° 11/IC/480 du 21 décembre 2011 pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées, la capacité de la machine utilisant du perchloroéthylène étant de 10 kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification de l'exercice d'une activité de nettoyage à sec et la présence de solvants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Code de l'environnement Articles R. 511-9, R. 512-66-1 et R. 512-75-1	/	Sous un mois, notification de la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 novembre 2022 a permis de constater que l'installation n'est plus classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est cependant tenu de procéder, au plus tard sous un mois, à la notification de la cessation de son activité de nettoyage à sec.